



RÈGLEMENT 214-2007

RELATIF À L'ÉPANDAGE DE PRODUITS CHIMIQUES POUR LE CONTRÔLE DE LA
VÉGÉTATION DANS LES CORRIDORS DE TRANSPORTS
ROUTIER, FERROVIAIRE ET D'ÉNERGIE

ADOPTÉ LE 10 OCTOBRE 2007
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 10 OCTOBRE 2007

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro 214-2007 régissant l'épandage de produits chimiques pour le contrôle de la végétation dans les corridors de transports routier, ferroviaire et d'énergie situés sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé.

Article 1.2 Aire d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la MRC du Rocher-Percé. Le présent règlement s'applique, plus particulièrement, sur le territoire des municipalités et villes suivantes : Percé, Sainte-Thérèse-de-Gaspé, Grande-Rivière, Chandler, Port-Daniel—Gascons ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) du Mont-Alexandre.

Article 1.3 But du règlement

Le but du règlement est de réglementer l'épandage de produits chimiques pour le contrôle de la végétation dans tous les corridors de transports routier, ferroviaire et d'énergie.

Article 1.4 Validité du règlement

Le conseil des maires de la MRC du Rocher-Percé adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si l'une de ses composantes est ou doit être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

Article 1.5 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à toute personne physique.

Article 1.6 Préséance et effets du règlement

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contenues à l'intérieur d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme des municipalités ou des villes visées à l'article 1.2.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

- a. L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- b. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- c. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d. Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 Application du présent règlement

Article 3.1.1 Fonctionnaire désigné

La surveillance et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur régional de la MRC du Rocher-Percé ou à ses adjoints en fonction.

Article 3.1.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 3.1.1 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé, il voit à l'application, à la coordination et procède à l'inspection sur le terrain.

Article 3.1.3 Droits de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPANDAGE DE PRODUITS CHIMIQUES

Article 4.1 Épandage de produits chimiques

Sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé, l'épandage de produits chimiques pour le contrôle de la végétation dans les corridors de transports routier, ferroviaire et d'énergie est interdit.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1 Pénalités

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et de ce fait, est passible des pénalités suivantes :

- L'amende pour une première infraction est d'un montant fixe de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent;
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 5.2 Recours

La MRC du Rocher-Percé, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 5.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.